|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Union internationale des télécommunications** | | |
|  | |  | | |
| **UIT-T** |  | |
| SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT | |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016 | | | |
|  | **Résolution 75 – Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT à la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030** | | | |
|  |  | | | |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 75 (Rév. Hammamet, 2016)

Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications   
de l'UIT à la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la   
société de l'information, compte tenu du Programme de   
développement durable à l'horizon 2030

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet 2016),

considérant

*a)* les résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*c)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

*d)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptées par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), coordonnée par l'UIT, et approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), qui ont été soumises comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*e)* les Résolutions et Décisions pertinentes liées à la mise en oeuvre des résultats des deux phases du SMSI et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et par le Conseil de l'UIT à sa session de 2016:

i) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019;

ii) la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux réseaux fondés sur le protocole Internet (IP);

iii) la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

iv) la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

v) la Résolution 131 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la mesure des TIC pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;

vi) la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des administrations des Etats Membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés;

vii) la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des télécommunications/TIC pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

viii) la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies;

ix) la Résolution 178 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;

x) la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde;

xi) les Avis du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (Genève, 2013);

*f)* le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans la mise en oeuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI, l'adaptation de l'UIT à son rôle dans l'édification de la société de l'information et l'élaboration de normes de télécommunication à cet effet, en particulier le rôle de coordonnateur principal que joue l'Union dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en oeuvre des grandes orientations C2, C5 et C6, et sa participation avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en oeuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les autres résultats du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* que, malgré les progrès accomplis au cours de la dernière décennie concernant la connectivité offerte par les TIC, de nombreuses disparités subsistent dans le domaine du numérique, que ce soit entre ou dans les pays ou entre les femmes et les hommes, et qu'il convient d'y remédier en prenant diverses mesures, notamment, en renforçant les environnements politiques propices et en instaurant une coopération internationale, afin d'améliorer l'accessibilité financière, l'accès, l'éducation, le renforcement des capacités, le multilinguisme, la préservation de la culture et les investissements et d'assurer un financement adéquat, et en adoptant des mesures destinées à renforcer la maîtrise des outils numériques et les compétences dans le domaine du numérique et à promouvoir la diversité culturelle;

*h)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politiques publiques et doit faire intervenir l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, conformément aux points *a)* à *e)* du paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et au paragraphe 57 du Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information tenue en 2015,

considérant en outre

*a)* que l'UIT a un rôle déterminant à jouer pour inscrire l'édification de la société de l'information dans une perspective mondiale;

*b)* que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI), conformément à la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) et à la Résolution 1332 adoptée par le Conseil à sa session de 2016, est ouvert à tous les membres de l'UIT et constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats pertinents du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*c)* que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), conformément à la Résolution 1336 du Conseil, ouvert aux seuls Etats Membres et menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, a été créé pour promouvoir le renforcement de la coopération et encourager la participation des gouvernements à l'examen des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*d)* qu'on estime nécessaire d'améliorer la coordination, la diffusion des informations et les interactions: i) en évitant les doubles emplois grâce à une coordination ciblée entre les commissions d'études compétentes de l'UIT qui traitent des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet et des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet; ii) en communiquant des informations pertinentes sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet aux membres de l'UIT, au Secrétariat général et aux Bureaux; iii) en encourageant le renforcement de la coopération et des interactions à caractère technique entre l'UIT et d'autres entités et organisations internationales concernées,

reconnaissant

*a)* que l'engagement pris par l'UIT de mettre en oeuvre les résultats pertinents du SMSI et la vision du SMSI+10 pour l'après-2015 constitue l'un des buts les plus importants de l'Union;

*b)* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a de profondes répercussions pour activités de l'UIT,

reconnaissant en outre

*a)* que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau, tout en reconnaissant également la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes, comme énoncé au paragraphe 68 de l'Agenda de Tunis;

*b)* que l'essor de la connectivité, de l'innovation et de l'accès a fondamentalement contribué aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

*c)* les possibilités qu'offrent les TIC pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et atteindre d'autres buts de développement arrêtés au niveau international;

*d)* la nécessité de promouvoir le renforcement de la participation et de la mobilisation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales, des milieux techniques et universitaires et de toutes les autres parties prenantes concernées issues des pays en développement dans les discussions sur la gouvernance de l'Internet;

*e)* la nécessité de renforcer à l'avenir la coopération, afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales, comme énoncé au paragraphe 69 de l'Agenda de Tunis;

*f)* que, faisant appel aux organisations internationales compétentes, une telle coopération devrait comprendre l'élaboration de principes applicables à l'échelle mondiale aux questions de politiques publiques associées à la coordination et à la gestion des ressources fondamentales de l'Internet et qu'à cet égard, les organisations chargées des tâches essentielles liées à l'Internet sont exhortées à favoriser la création d'un environnement qui facilite l'élaboration de ces principes, comme énoncé au paragraphe 70 de l'Agenda de Tunis;

*g)* que le processus tendant à renforcer la coopération, lancé à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU, associant toutes les organisations compétentes avant la fin du premier trimestre de 2006, fera intervenir toutes les parties prenantes selon leurs rôles respectifs, progressera aussi vite que possible dans le respect de la légalité et s'adaptera à l'innovation; que les organisations compétentes doivent engager un processus tendant à renforcer la coopération, associant toutes les parties prenantes, progressant aussi vite que possible et s'adaptant à l'innovation, et que ces mêmes organisations compétentes doivent être invitées à soumettre des rapports d'activité annuels, comme énoncé aux paragraphes 69 à 71 de l'Agenda de Tunis;

*h)* que diverses initiatives ont été mises en oeuvre et que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le processus de coopération améliorée décrit en détail aux paragraphes 69 à 71 de l'Agenda de Tunis et que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 70/125, préconisait de poursuivre le dialogue sur cette question et de s'employer à améliorer la coopération, ce processus étant déjà en cours conformément au paragraphe 65 de cette Résolution,

tenant compte

*a)* de la Résolution 30 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

*b)* de la Résolution 61 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications relative à la contribution de l'UIT-R à la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

*c)* des programmes, activités et initiatives régionales menés conformément aux décisions de la CMDT‑14 en vue de réduire la fracture numérique;

*d)* des travaux pertinents déjà accomplis ou devant être menés par l'UIT sous la direction du GT-SMSI et du GTC-Internet,

notant

*a)* la Résolution 1332 du Conseil à sa session de 2016, concernant le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*b)* la Résolution 1334 du Conseil à sa session de 2015, concernant le rôle de l'UIT dans l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

*c)* la Résolution 1344 du Conseil à sa session de 2015, concernant les modalités des consultations ouvertes du GTC-Internet;

*d)* la Résolution 1336 du Conseil à sa session de 2016, concernant le GTC-Internet,

notant en outre

que, comme indiqué dans la Résolution 1332 du Conseil à sa session de 2016, le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial sur le SMSI chargé de formuler des stratégies et de coordonner les politiques et activités de l'UIT en rapport avec le SMSI, et que ce Groupe spécial est présidé par le Vice-Secrétaire général de l'UIT,

décide

1 que l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et de la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 ainsi que les activités de suivi, dans le cadre de son mandat;

2 que l'UIT-T devra contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du SMSI et en accord avec ce dernier;

3 que l'UIT-T devra mener à bien les activités indiquées aux points 1 et 2 du *décide*, en coopération avec d'autres parties prenantes concernées;

4 que les commissions d'études concernées de l'UIT-T devront tenir compte, dans leurs études, des résultats des travaux du GT-SMSI et du GTC-Internet,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de communiquer au GT-SMSI un résumé détaillé des activités menées par l'UIT-T en ce qui concerne la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 de faire en sorte que, pour les activités relatives aux résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des objectifs concrets et des délais soient fixés et pris en compte dans les plans opérationnels de l'UIT-T, conformément à la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) et à la Résolution 1332 du Conseil à sa session de 2016;

3 dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'UIT‑T, d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement;

4 de fournir des renseignements sur les grandes tendances qui se font jour, compte tenu des activités de l'UIT‑T;

5 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les activités de mise en oeuvre de la présente Résolution;

6 de soumettre des contributions pour l'élaboration des rapports annuels pertinents du Secrétaire général de l'UIT sur ces activités,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à présenter des contributions aux commissions d'études pertinentes de l'UIT-T et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, s'il y a lieu, et à contribuer aux travaux du GT-SMSI sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'UIT;

2 à coopérer et à collaborer avec le Directeur du TSB à la mise en oeuvre des résultats pertinents du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, au sein de l'UIT-T;

3 de présenter des contributions au GT-SMSI,

invite les Etats Membres

à présenter des contributions au GTC-Internet,

invite toutes les parties prenantes

1 à participer activement aux activités de mise en oeuvre des résultats du SMSI menées par l'UIT, y compris au sein de l'UIT-T, afin de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra;

2 à participer activement aux consultations ouvertes, en ligne ou physiques, menées par le GTC-Internet.